

# Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle



Municipalité de  
Pointe-aux-Outardes

## **CONTEXTE**

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionné et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Pointe-aux-Outardes doit adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

## **CHAMP D'APPLICATION**

La présente directive s'applique à tous les employés municipaux de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

## **CADRE JURIDIQUE**

Cette directive s'appuie sur la mise en œuvre de la Charte de la langue française et dans le respect du cadre juridique auquel la municipalité est assujettie, dont le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1) ainsi que les autres lois et règlements visant les municipalités.

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Pour être exemplaire, la Municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. La langue de travail est le français et le personnel doit être informé des situations exceptionnelles où la municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

## **FONCTIONNEMENT**

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire.

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant aux employés de recourir à une autre langue que le français a l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, tout employé municipal doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

## **MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE**

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité, soit le 11 novembre 2024. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.